



TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

**Son Excellence Monsieur le Président de la République, avec
les assurances de notre plus haute considération**

**Son Excellence Madame la Présidente de l'Assemblée
Nationale avec les assurances de notre très haute
considération**

**Son Excellence Monsieur le Président du Sénat avec les
assurances de notre très haute considération**

**Son Excellence Monsieur le Premier Vice - Président de la
République avec les assurances de notre haute considération**

**Son Excellence Madame la Deuxième Vice - Présidente de la
République avec les assurances de notre haute considération**

à

Bujumbura

A Madame la Présidente de la Cour Constitutionnelle

à

Bujumbura

**Objet : Recours en inconstitutionnalité
Violation de l'article 159 de la
Constitution.**

Madame la Présidente,

Qu'il plaise que nous exposions avec respect :

Des causes du présent recours

- En date du 09 janvier 2006, par Ordonnance Ministérielle n° 550/18 du 09/1/2006, le Ministre de la justice a pris une mesure « d'élargissement provisoire » de 673 personnes détenues et qualifiées de « prisonniers politiques » (cote 1).
- A la suite de cette Ordonnance, l'Observatoire de l'Action Gouvernementale (OAG) a réagi, le 23 janvier 2006, par une lettre adressée au Président de la République et qui exprimait notamment les inquiétudes suivantes (cote 2) :
 - Cette libération s'est faite en dépit de la gravité avérée des infractions à la charge des concernés ;

- La mesure semble en contradiction avec la position du Président de la République qui, à l'occasion des vœux de nouvel an, avait affirmé que les libérations éventuelles excluraient les personnes ayant commis des crimes de sang et le viol ;
 - Cette Ordonnance contrevient gravement aux engagements internationaux du Burundi car elle constitue une sorte d'amnistie pour les infractions les plus graves au droit international et au droit international humanitaire ;
 - L'élargissement provisoire est illégal car il n'est prévu par aucune loi ;
 - La loi interdit au Ministre de la justice d'empêcher les poursuites et l'exécution des peines, excepté pour la libération conditionnelle qui peut être décidée dans des circonstances prévues par la loi ;
 - Les procédures prévues par la loi doivent être observées, dont le Code Pénal, au lieu de contourner le pouvoir judiciaire ;
 - La mesure compromet gravement les intérêts des victimes dans leur quête de justice, de vérité et de réparation.
- Quant à la Ligue Iteka, elle réagit par une lettre adressée au Président de la République le 25 janvier 2006, exprimant notamment les inquiétudes suivantes (cote 3) :
 - Cette mesure pourrait avoir de graves répercussions sur la lutte contre l'impunité et le respect des normes et principes caractéristiques d'un Etat de droit auquel aspire le peuple burundais ;
 - La majorité des détenus élargis est constituée de condamnés à mort ou à perpétuité pour crimes de sang et autres violations graves des droits humains ;
 - La commission a délibérément entretenu la confusion entre les criminels de sang et les prisonniers politiques au mépris du droit et de l'esprit même de l'accord d'Arusha ;
 - La remise en question des jugements rendus par les cours et tribunaux, en dehors de toute procédure légale reconnue à travers le code pénal et le code de procédure pénale, sur simple rapport d'une commission ad hoc nommée par l'Exécutif, affecte gravement le principe de séparation des pouvoirs, pilier du fonctionnement de tout Etat de droit ;
 - Par ces actions, l'OAG aussi bien que la Ligue Iteka recourait au Président de la République pour lui demander de reconsidérer la mesure ;
 - La mesure n'a cependant pas été reconsidérée, mais plutôt confirmée par une seconde, à savoir l'Ordonnance Ministérielle n° 550/116 du 10/2/2006 qui « élargissait provisoirement » d'autres détenus (cote 4).
 - Les deux Ordonnances ayant été prises en violation flagrante de la Constitution, l'OAG, la ligue Iteka et le Forum Pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC),

saisissent présentement la Cour Constitutionnelle, pour constater l'inconstitutionnalité des Ordonnances Ministérielles n° 550/18 du 09/1/2006 et n° 550/116 du 10/2/2006.

De la recevabilité du présent recours

- Attendu qu'aux termes de l'article 230, alinéa 2, de la Constitution « *Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction* ».
- Attendu que l'article 232 de la Constitution dispose que « *Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle* ».
- Attendu que l'article 10, alinéa 2 de la Loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, dispose que « *toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction* ».

Recevabilité quant aux conditions d'exercice du recours

- Attendu ainsi, qu'aux termes de ces dispositions, le recours en inconstitutionnalité peut être exercé par tous ceux qui ont un **intérêt légitime** et **qualifiés** par la loi pour élever ou combattre une prétention ; que l'action devant la Cour de céans est donc recevable si les requérants ont :
 - **intérêt** pour former le recours ;
 - **qualité** pour l'introduire.

Recevabilité quant à l'intérêt des requérants (OAG - Ligue Iteka - FORSC)

- Attendu que l'OAG a pour objet général « *l'observation de l'Action Gouvernementale* » (cote 5) ; que l'objet du présent recours est l'inconstitutionnalité d'un acte du Gouvernement ;
- Attendu que la Ligue Iteka a pour objectif de défendre et de promouvoir les droits de la personne humaine et le développement d'un Etat de droit au Burundi (cote 6) ;
- Attendu qu'en outre l'OAG et la Ligue Iteka sont membres du FORSC (cote 7) ;
- Attendu que le FORSC a pour objectif général « *le renforcement du positionnement et de la visibilité de la société civile afin de contribuer efficacement à l'émergence et à la consolidation d'un Etat de droit où règnent la paix et la prospérité* » ;

- Attendu que la quasi-unanimité de la doctrine voit dans le principe du contrôle constitutionnel un élément essentiel de l'Etat de droit (*Georges Burdeau, Francis Hamon, Michel Troper, Droit Constitutionnel, 25^{ème} éd., LGDJ, 1997, p.73*) ;
- Attendu ainsi, qu'en portant devant la Cour de céans la question de l'inconstitutionnalité des Ordonnances Ministérielles n° 550/18 du 09/1/2006 et n° 550/116 du 10/2/2006, les trois requérants posent le principe du respect de l'Etat de droit, élément essentiel du contrôle constitutionnel ;
- Attendu qu'en conséquence, les trois requérants ont un intérêt légitime à agir devant la Cour de céans.

Recevabilité quant à la qualité à agir des requérants (OAG - Ligue Iteka - FORSC)

- Attendu que les trois requérants sont des associations dotées de la personnalité civile (cotes 5 à 7), et dont :

Pour l'OAG :

- l'objet général est le suivi de la mise en œuvre effective des engagements à caractère consensuel contenus dans les programmes gouvernementaux (art.2 des statuts) ;

Pour la Ligue Iteka :

- sa mission est de défendre et de promouvoir les droits de la personne humaine et le développement d'*un Etat de droit* au Burundi (art.3 des statuts).

Pour le FORSC :

- l'objectif général est de contribuer efficacement à l'émergence et à la consolidation d'*un Etat de droit* où règnent la paix et la prospérité (art.5 des statuts).
- Attendu que le respect de l'Etat de droit est un engagement du Gouvernement et une obligation constitutionnelle posée par l'article 48 de la Constitution ;
- Attendu qu'en conséquence les trois requérants ont qualité pour agir devant la Cour de céans.

De la compétence de la Cour Constitutionnelle

- Attendu que le présent recours porte sur l'inconstitutionnalité des Ordonnances Ministérielles n° 550/18 du 09/1/2006 et n° 550/116 du 10/2/2006 prises par le Ministre de la Justice ;
- Attendu qu'aux termes de l'article 228 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour, notamment :
 - statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;

- assurer le respect de la constitution, y compris la charte des droits fondamentaux, par les organes de l'Etat, les autres institutions.
- Attendu que les griefs formulés par les trois requérants à l'encontre des Ordonnances précitées rentrent dans le champ de compétence de la Cour Constitutionnelle ; qu'en effet :
 - Les Ordonnances Ministérielles à l'égard desquels est exercé le présent recours sont des actes réglementaires, et ;
 - Il leur est reproché d'être contraires à la constitution.
- Attendu que partant, la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître du présent recours.

Du Droit

- Attendu qu'aux termes de l'article 48 de la Constitution « *les droits fondamentaux doivent être respectés dans l'ensemble de l'ordre juridique, administratif et institutionnel. La Constitution est la loi suprême. Le législatif, l'exécutif et le judiciaire doivent la faire respecter. Toute loi non conforme à la Constitution est frappée de nullité* » ;
- Attendu en effet que « la suprématie des lois constitutionnelles serait un vain mot si elles pouvaient être impunément violées par les organes de l'Etat » (*Georges Burdeau, Francis Hamon, Michel Troper, op.cit. , p.72*) ;
- Attendu qu'en la circonstance, les Ordonnances Ministérielles n° 550/18 du 09/1/2006 et n° 550/116 du 10/2/2006 violent la Constitution, en l'occurrence l'article 159 ;
- Attendu que l'article 159 de la Constitution dispose que *la détermination des crimes et délits sont du domaine de la loi* ;
- Attendu que le crime est défini comme une infraction de droit commun ou politique, punie d'une peine criminelle afflictive et infamante comme la réclusion ou la détention à perpétuité ou à temps(ou la peine de mort)(*lexique de termes juridiques, 8^{ème} éd., Dalloz, Paris, 1990, p.156*) ;
- Attendu qu'au sens large, le délit est synonyme d'infraction (*lexique de termes juridiques, op.cit., p.171*) ;
- Attendu que« la matière pénale, avec ses règles d'incrimination, d'établissement de peines et de procédure, relève donc de matières dites « réservées », c'est-à-dire dont le règlement a été confié expressément par le constituant »(*Christiane Hennau, Jacques Verhaegen, Droit pénal général, Bruylant, Bruxelles,1995, p.35*).
- Attendu par conséquent que la détermination de « l'infraction politique » est *du seul ressort de la loi* ;

- Attendu cependant que les « infractions politiques » visées par les Ordonnances Ministérielles n° 550/18 du 09/1/2006 et n° 550/116 du 10/2/2006 ont été déterminées *par une Commission* ; que ce faisant l'article 159 de la Constitution a été violée.
- Attendu que dans le contrôle par voie d'action, il est demandé à la juridiction constitutionnelle d'empêcher la promulgation ou d'annuler la loi ou l'acte réglementaire attaquée (*Georges Burdeau, Francis Hamon, Michel Troper, op.cit., p.79*) ;
- Attendu qu'aux termes de l'article 161 de la Constitution, « *les textes de forme réglementaire intervenus dans les matières qui relèvent du domaine de la loi peuvent être modifiés par voie législative, après avis de la Cour Constitutionnelle* » ;
- Attendu que les Ordonnances Ministérielles n° 550/18 du 09/1/2006 et n° 550/116 du 10/2/2006, *actes réglementaires*, sont intervenues dans une matière qui relève du domaine de la loi (exécution de mesures découlant de la détermination de l'infraction politique par une Commission) ;
- Attendu par conséquent que les Ordonnances attaquées doivent être annulées purement et simplement pour non-conformité à la Constitution (article 48 de la Constitution), ou annulées pour être modifiées par un texte législatif déterminant l'infraction politique (article 161 de la Constitution).

PAR TOUS CES MOTIFS

Plaise à la Cour :

- De recevoir le présent recours et le déclarer entièrement fondé ;
- D'annuler les Ordonnances Ministérielles n° 550/18 du 09/1/2006 et n° 550/116 du 10/2/2006 purement et simplement pour non-conformité à la Constitution ou, à défaut ;
- Annuler les Ordonnances et ordonner qu'elles soient modifiées par un texte législatif.

ET CE SERA JUSTICE

Bujumbura, le 03 mars 2006

POUR

l'Observatoire de l'Action Gouvernementale

la Ligue Iteka

le Forum Pour le Renforcement de la Société Civile

LEUR CONSEIL

Maître François NYAMOYA